



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
Conseil Municipal du
Mardi 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le dix-neuf mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SOULGÉ SUR OUETTE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Michel ROCHERULLÉ, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2026

Présents : M. Michel ROCHERULLÉ, Mme Aurore LOHÉAC, M. Dominique BLANCHARD, Mme Martine DUTERTRE, M. Philippe BALESTON, Mme Christine SILLIÈRE, Mme Nathalie SUBTIL ép JOUANNY, Mme Odile BRETON, M. Cyril CESBRON, M. Emmanuel DELHOMMOIS, Mme Laurence ROUGER, ~~M. Sébastien FOURMONT~~, M. Yohann AUDOUIN, Mme Amandine BARRÉ, M. Tom ROGUET

Absents excusés : M. Sébastien FOURMONT donne pouvoir à Mme Aurore LOHÉAC

Secrétaire : M. Philippe BALESTON

20h 30 : le quorum est atteint, on compte 14 présents et 1 pouvoir
Monsieur le Maire ouvre la séance,

Voici l'ordre du jour :

- *Nomination du secrétaire de séance et Approbation du procès-verbal de la séance précédente*
- *Proposition des membres pour la CCID (Commission communal des impôts directs)*
- *Désignation des référents ou représentants communaux (eau/assainissement Laval agglo, RPE, E-Collectivités, ENEDIS)*
- *Portant désignation du référent déontologue*
- *Droit à la formation des élus*
- *Protection social complémentaire : mandat au centre de gestion de la Mayenne*
- *Admission en non-valeur*
- *Convention de mise à disposition des équipements sportifs*
- *Interdiction de l'emprunt de matériel communal par les agents à titre personnel*
- *Décision modificative n°1*
- *Compte-rendu des délégations du Maire*
- *Questions et informations diverses*

28.2026 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-15 du CGCT qui prévoit qu'au début de chacune de ses séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité nomme M Philippe BALESTON secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2121-15 relatif à la rédaction et à l'approbation des procès-verbaux des assemblées délibérantes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 25 mars 2026.

Réception en Préfecture le 21/05/2026

29-2026 NOMINATION DES COMMISSAIRES DE LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS)

Vu l'article 1650 du Code des Impôts,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Mayenne en date du 30 mars 2026 appelant à délibérer.

Les membres de la commission communale des impôts directs (six/huit commissaires titulaires et six/huit suppléants) sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PROPOSE la liste des contribuables ci-dessous qui sera soumise à la DDFIP pour la constitution de la CCID :

TITULAIRES

Michel ROCHERULLÉ
Aurore LOHÉAC
Dominique BLANCHARD
Martine DUTERTRE
Philippe BALESTON
Christine SILLIÈRE
Cyril CESBRON
Emmanuel DELHOMMOIS
Michel FORET
Marylène GÉRÉ
Manuela LEBRETON
Philippe BERTRON (HC)

SUPPLÉANTS

Sébastien FOURMONT
Nathalie SUBTIL ép JOUANNY
Odile BRETON
Yohann AUDOUIN
Laurence ROUGER
Sophie SALMON
Rémi MORICEAU
Amandine BARRE
Justine GUIBERT
Françoise RICHARD
Tom ROGUET
Pascal LHUILLIER (HC)

Réception en Préfecture le 21/05/2026

30-2026 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués dans les instances suivantes :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de nommer:

ENEDIS :

Référent Titulaire : Michel ROCHERULLÉ

Référent suppléant : Dominique BLANCHARD

Comité de pilotage RPE (Bonchamp les Laval, Argentré, Louvigné, Soulgé sur Ovette)

- Mme Aurore LOHÉAC
- Mme Laurence ROUGER

Laval Agglomération -conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement :

Titulaire : Dominique BLANCHARD

Suppléant : Philippe BALESTON

Réception en Préfecture le 21/05/2026

31-2026 NOMINATION D'UN DELEGUE C.N.A.S AGENT.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué « élu » et un délégué « agent » de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS), que le délégué élu a été nommé à la réunion du conseil municipal du 25 mars,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection du délégué « agent »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **nomme :**

Mme Alexandra LEBRETON, délégué du C.N.A.S agent.

Réception en Préfecture le 21/05/2026

32-2026 NOMINATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITÉ DE JUMELAGE FRANCO ALLEMAND

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire est membre de droit et président du Comité de Jumelage, conformément aux statuts de l'association, **Considérant** qu'il convient de désigner un vice-président et un membre représentant la commune au sein du Comité de Jumelage d'Argentré, Louvigné, Soulgé-sur-Ovette et Babenhausen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. **De confirmer** Monsieur Michel ROCHERULLÉ, Maire, en qualité de **président de droit** du Comité de Jumelage.
2. **De nommer :**
 - **Mme Aurore LOHÉAC**, vice-présidente du Comité de Jumelage,
 - **M. Martine PARESSANT** membre du Comité de Jumelage.

Réception en Préfecture le 21/05/2026

33-2026 E-COLLECTIVITES : ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante:

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire indique à l'assemblée que :

Mme Aurore LOHÉAC s'est portée candidate pour représenter la commune et pourra procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

L'assemblée après avoir voté, à main levée.

Approuve à l'unanimité le vote de Madame Aurore LOHÉAC ; proclamée élue représentante de la Commune de SOULGE SUR OUETTE au sein de e-Collectivités.

Réception en Préfecture le 21/05/2026

34.2026 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local,

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération 09-2023 du 23/05/2023, M. Michel FORET, En qualité de référent déontologue jusqu'au 2020-2026.

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DÉSIGNE

en qualité de référent(s) déontologue(s) : Mme Émilie MOYSAN-JEANNARD,

Docteur en droit public de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maître de conférences HDR à l'université du Mans, Directrice de la Chaire Droit et transition sociétale et responsable du parcours Sciences politiques ainsi que du Master de droit public, parcours affaires et politiques publiques locales de la faculté de droit de Laval.

DÉCIDE que la personne susmentionnée exercera ses fonctions pour la durée du mandat.

FIXE les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues seront rendus dans les conditions suivantes :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : maximum 80 euros par personne et par dossier,

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par l'intermédiaire de la mairie.

35.2026 SUR L'EXERCICE DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le conseil municipal de la commune de Soulgé-sur-Ouette.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 01 mars de l'année N.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : mairie@soulgesurouette.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (Liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2% du montant total des indemnités théoriques de fonction (*nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera sur présentation des justificatifs liés à ladite formation. Il sera étudié au cas par cas par le Maire.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Réception en Préfecture le 21/05/2026

36.2026 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA MAYENNE : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE-CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ DES AGENTS

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités, et la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a transposé les dispositions de l'accord collectif national de 2023, uniquement sur son volet prévoyance.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a **confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.**

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, et forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, **les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé** également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'engager un marché afin d'être en mesure de **proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027**. Dans cette perspective, les CDG de la Région se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus **au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part**. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal DE Soulgé-sur Ouette souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

Cette procédure **permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur** à compter du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10/04/2026

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

Réception en Préfecture le 21/05/2026

37.2026 ADMISSION EN NON-VALEUR

La Trésorerie du Pays de Laval nous propose d'admettre en non-valeur des créances non recouvrées malgré les diligences réglementaires engagées par leurs soins pour en assurer le recouvrement.

À la suite de la réception de l'état du 30/03/2026 présenté par la Trésorerie du Pays de Laval, il est proposé d'admettre en non-valeur, les créances irrécouvrables listées (article 6541) pour un montant de 34.38 €.

L'admission en non-valeur de créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

En conséquence, **le Conseil Municipal**

Après délibéré, à l'unanimité, **DONNE** son accord à l'admission en non-valeur de ces créances.

Réception en Préfecture le 21/05/2026

38-2026 INTERDICTION DE L'EMPRUNT DE MATÉRIEL COMMUNAL PAR LES AGENTS À TITRE PERSONNEL – OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 121-1 et suivants relatifs aux obligations des agents publics ; Considérant la nécessité de protéger le patrimoine communal et d'assurer la continuité du service public ;

Considérant que l'emprunt de matériel communal par les agents, même sur demande, expose la collectivité à des risques financiers, opérationnels et juridiques ;

Considérant que cette interdiction est justifiée par des impératifs de sécurité, de responsabilité et de gestion optimale des ressources publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 – Interdiction absolue

L'emprunt de matériel communal par les agents de la collectivité à titre personnel est strictement interdit, y compris sur demande. Cette interdiction s'applique à tout matériel appartenant à la commune (outils, véhicules, matériel informatique, mobilier, etc.), quel que soit son usage.

Article 2 – Obligation de remboursement en cas de manquement

En cas de détérioration, perte ou vol du matériel communal par un agent, même en l'absence d'autorisation d'emprunt, celui-ci s'engage à :

- 1 - Informer immédiatement la collectivité par écrit (courrier ou email) et fournir les justificatifs nécessaires (constat contradictoire, dépôt de plainte en cas de vol, etc.) ;
- 2- Rembourser la collectivité sur la base :
 - De la facture de réparation (en cas de dommages) ;
 - De la valeur à neuf de remplacement (en cas de perte, vol ou casse irréparable),

Article 3 – Sanctions disciplinaires et financières

Tout manquement aux obligations ci-dessus entraînera :

- Des sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, etc.), conformément au statut de la fonction publique territoriale ;
- La mise en œuvre des voies de recouvrement forcé (titre de recette, action en justice) pour les sommes dues, conformément à l'article L. 1617-5 du CGCT.

Article 4 – Exception pour les besoins du service

Par dérogation à l'article 1, le matériel communal peut être utilisé **uniquement pour les besoins du service**.

Article 5 – Application et publicité

La présente délibération sera :

- **Affichée en mairie et transmise aux services** pour information ;
- **Applicable dès sa publication** et transmission en préfecture ;

Article 6 – Publication

La présente délibération sera publiée et transmise en préfecture dans les conditions légales.

Réception en Préfecture le 21/05/2026



MAIRIE
SOULGE SUR OUVETTE
53210
Tél. : 02 43 02 30 31
mairie@soulgesurouvette.fr

NOTE DE SERVICE 2026-02

Objet : *Interdiction de l'emprunt de matériel communal à titre personnel – Rappel des règles et conséquences*

Dans le cadre de la protection du patrimoine communal et de la bonne gestion des ressources publiques, le Conseil Municipal a adopté une délibération interdisant strictement l'emprunt de matériel communal des fins personnelles, y compris en dehors des heures de service même sur demande. Cette mesure s'applique à tous les agents, quel que soit leur service ou leur grade.

1. Pourquoi cette interdiction ?

- **Sécurité :** Le matériel communal est conçu pour un usage professionnel et doit être maintenu dans des conditions optimales.
- **Responsabilité :** En cas de détérioration, perte ou vol, la collectivité engage sa responsabilité financière.
- **Équité :** Le matériel doit être disponible pour tous les services, sans favoritisme.
- **Obligations légales :** Les agents publics sont tenus de respecter les règles de gestion du domaine public (articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du CGCT).

2. Que risquez-vous en cas de non-respect ?

- **Des sanctions disciplinaires** (avertissement, blâme, voire licenciement pour faute grave en cas de récidive ou de préjudice avéré).
- **Recours juridiques :** La collectivité se réserve le droit d'engager des poursuites pour recouvrement des sommes dues.
- **Obligation de remboursement :** En cas de détérioration, perte ou vol, vous devrez rembourser la collectivité sur la base de la valeur à neuf du matériel (voir barème joint).

3. Que faire en cas de détérioration, perte ou vol ?

- **Informez immédiatement** votre responsable hiérarchique et la direction des services techniques.
- **Fournir les justificatifs** (constat, dépôt de plainte en cas de vol, etc.).
- **Rembourser la collectivité** selon les modalités prévues par la délibération.

Pour toute question, les agents sont invités à se rapprocher de leur responsable hiérarchique;

Fait à Soulgé sur Ovette,
Le 29 mai 2026
Le Maire,
M ROCHERULLÉ.

39-2026 TERRAIN DE FOOT 5 -CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À LA LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE ET DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

Vu la délibération n°23-2023 du 12 septembre 2023 Autorisation d'occupation temporaire en vue de la réalisation d'un terrain Foot 5 dans le cadre du plan Héritage Mayenne 2024 mis en œuvre par le Conseil départemental de la Mayenne,

Considérant que pour solder le dossier de subvention FFA Équipement, il convient de passer une convention de mise à disposition entre la commune, la Ligue de Football des pays de la Loire et le District de Football de la Mayenne,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité,

DÉCIDE :

✚ **DE VALIDER** la convention de mise à disposition du terrain FOOT 5, sis « rue de la Roinée, entre la commune, la Ligue de Football des pays de la Loire et le District de Football de la Mayenne, annexée à la présente délibération.

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Réception en Préfecture le 21/05/2026



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
Saisons 2025 à 2029**



ENTRE

La collectivité de **Soulgé sur Ovette** situé(e) au 16 route d'Évron 53210 SOULGÉ SUR OUETTE représenté par le Maire, Michel ROCHERULLÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2026 jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Collectivité de Soulgé-sur -Ovette »

D'une part,

ET

La Ligue de Football des PAYS DE LA LOIRE située au 172 Boulevard des Pas Enchantés, 44230 SAINT SEBASTIEN/LOIRE, représentée par M. Didier ESOR, Président.
Ci-après dénommée « la Ligue »

Le District de Football de la MAYENNE situé 91 Avenue Pierre de Coubertin, BP 2015, 53020 LAVAL Cedex 9 représenté par M. Pascal PERRET, Président.

Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attenant, situés au Rue de la Roinée à Soulgé-sur-Ovette

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements du Complexe Sportif suivants :

- Le terrain situé au rue de la Roinée comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- 4 vestiaires équipés comprenant douches et toilettes, le cas échéant
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition**4.1 Jouissance paisible**

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les équipements, à titre gratuit, selon les besoins définis par les entités bénéficiaires et en concertation avec la collectivité.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements « Terrain de FOOT 5 » exclusivement à l'exercice des différentes pratiques du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
 - Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de [la commune de Soulgé sur Ovette.
 - Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « saison »). La présente convention est conclue pour quatre saisons incluant la saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30 juin 2029. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la saison afin de faire un bilan de la saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et préposés) qu'au nom et pour le compte de toute filiale, agent, fournisseur, sous-traitant ou conseil, à conserver confidentiel le contenu de la présente Convention, les questions en rapport ou liées à son exécution, et plus généralement, toutes les informations ou les données de l'autre Partie qui lui seraient divulguées ou dont elle aurait connaissance que ce soit directement ou indirectement dans le cadre de la Convention et qui sont de nature confidentielle (les « informations confidentielles »), en utilisant les mêmes moyens et procédés que ceux utilisés pour ses propres informations confidentielles, étant cependant précisé les informations confidentielles pourront être communiquées :

- Du seul fait de l'exécution de la Convention sans que les Parties puissent être considérées comme défaillantes ;
- Aux dirigeants et employés, agences, fournisseurs, sous-traitants ou conseils qui ont besoin de le connaître pour l'exécuter selon les termes convenus, à la condition toutefois que ceux-ci se soient engagés à respecter la même obligation de confidentialité ;
- Par la Partie qui désire faire reconnaître en justice les droits qui lui sont accordés ;
- Si une Partie s'y trouve contrainte par une décision de justice devenue définitive ou par une autorité publique ayant compétence pour en exiger la communication ;
- Si elles ont été obtenues par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention, si (i) celle-ci justifie avoir eu connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie, ou (ii) les informations en question sont tombées dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations.

L'obligation de confidentialité ci-dessus s'applique pendant la durée de la Convention et continuera à s'appliquer cinq (5) ans après le terme des présentes et ce même en cas de résiliation anticipée.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à [Nom de la ville], le [jour, mois, année] en 2 exemplaires originaux de [Nombre de pages] chacun.

Pour [L'organisme gestionnaire de l'installation],
[Identité du représentant]

Pour les Entités Bénéficiaires,
Didier ESOR

Signature :

Signature :

Réception en Préfecture le 21/05/2026

40-2026 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de couvrir les crédits budgétaires au compte 231.

Considérant que ces opérations sont nécessaires,

Section d'investissement				
Chapitre	Compte	Nature	Recettes	Dépenses
21	2135	Installation générale, agencements, aménagement des constructions		-395 000 €
23	231	Immobilisations corporelles en cours		+395 000 €
Total			0	0

Le **Conseil Municipal**, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux modifications exposées,
VOTE la décision modificative ci-dessus.

Réception en Préfecture le 21/05/2026

41-2026 COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Il est rendu compte ci-après des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire :

Renonciation à l'exercice du Droit de préemption urbain (alinéa 15 art. L2122-22 CGT) :

- Parcelle cadastré AC0028 situé « 24 rue de la Roinée »
- Parcelle cadastrée AB0313 située « 15 petite rue »
- Parcelle cadastrée AB0412 située « 3 bis rue du mans »
- Parcelle cadastrée AC0132 situé « 4 impasse des Attelées »
- Parcelle cadastrée AC0027 situé « 26, rue de la Roinée »

Exécution et passation de marché (alinéa 4, art L21 22-22, CGCT°)

Monsieur le Maire informe que l'avis d'appel d'offre pour la requalification de la rue Beausoleil a été lancé par voie dématérialisée le 8 mai 2026. La remise des offres est possible jusqu'au 29/05/2026 à 12 h 00 au plus tard.

Le conseil municipal prend acte de ces informations.

Réception en Préfecture le 21/05/2026

↳ RAPPORTS DES COMMISSIONS

Aménagement de la commune

M. Dominique BLANCHARD, M. Cyril CESBRON, M. Sébastien FOURMONT, M. Tom ROGUET

Monsieur BLANCHARD informe que la rue Beausoleil fait l'objet d'un projet de requalification dont la procédure d'appel d'offres est en cours. L'entreprise **TECAM**, mandatée pour le pilotage, interviendra en visioconférence pour présenter les propositions reçues

Voirie, Sécurité, Services techniques, Cadre de vie

M. Philippe BALESTON, Mme Christine SILLIÈRE, Mme Nathalie JOUANNY, M. Sébastien FOURMONT, M. Tom ROGUET

Monsieur BALESTON informe la planification d'une réunion de commission dédiée aux chemins pédestres et espaces verts.

Scolaire, Périscolaire, Centre de loisirs, Restaurant scolaire

Mme Aurore LOHÉAC, Mme Odile BRETON, Mme Laurence ROUGER, M. Yohann AUDOUIN, Mme Amandine BARRE

Mme LOHÉAC informe que La commission s'est réuni le 8 avril pour faire un bilan des périscolaires (périscolaire, centre de loisirs, restaurant scolaire). Une rencontre avec les agents périscolaires est programmée le 1er juin 2026, les points abordés seront les suivant : présentation des membres de la commission, point sur la note de service n)1-2026 et organisation des services périscolaires.

Pour le restaurant scolaire, l'agent en charge des repas a sollicité l'accompagnement d'une diététicienne. Mme BOULLIER a observé un service au restaurant scolaire et ensuite elle a échangé avec l'agent concernant la partie cuisine pour établir un plan alimentaire afin de définir les

menus sur 5 semaines. Le temps qui a été alloué à la diététicienne était de 6 heures. Il aura en prévisions trois réunions tripartites (commission + diététicienne + agent) pour établir les menus.

Mme LOHÉAC informe qu'elle a rendez-vous avec Mme Lucie GARNACHE, la responsable du relai petite enfance afin de se présenter.

Elle rappelle que la fête de la jeunesse aura lieu le 30 mai à Louvigné.

Animations, Communication

Mme Martine DUTERTRE, Mme Christine SILLÈRE, Mme Nathalie JOUANNY, M. Sébastien FOURMONT

Mme Martine DUTERTRE fait le bilan des événements organisés et à venir :

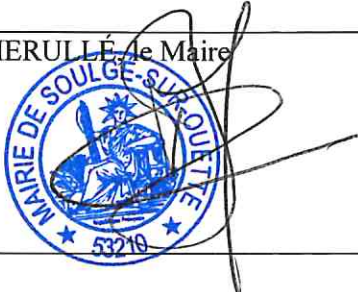
- Chasse aux œufs : 66 enfants participants.
- Cérémonie du 8 mai : 80 personnes présentes.
- Cinéma plein air : Fixé au 22 août 2026. Un dessin animé a été sélectionné
- Balade gourmande : Prévue en septembre 2026 (date et parcours non précisés).
- Réunion avec les associations : Organisée courant septembre 2026 pour coordonner les initiatives locales.

Elle informe que les bulletins municipaux seront distribués fin juillet.

La séance est levée à 21 h 46.

Liste des délibérations

- 28-2026 Nomination du secrétaire de séance et Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- 29-2026 Proposition des membres pour la CCID (Commission communal des impôts directs)
- 30-2026 Désignation des référents ou représentants communaux (eau/assainissement Laval agglo, RPE, E-Collectivités, ENEDIS)
- 31-2026 Portant désignation du référent déontologue
- 32-2026 Droit à la formation des élus
- 33-2026 Protection social complémentaire : mandat au centre de gestion de la Mayenne
- 34-2026 Admission en non-valeur
- 35-2026 Convention de mise à disposition des équipements sportifs
- 36-2026 Interdiction de l'emprunt de matériel communal par les agents à titre personnel
- 37-2026 Décision modificative n°1
- 38-2026 Compte-rendu des délégations du Maire

Michel ROCHERULLÉ, le Maire  	M. Philippe BALESTON Secrétaire de séance, 
--	--

